CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13663		
Dr	A		

Audience du 4 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 13 janvier 2020

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 20 décembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° D.45/16 du 28 juin 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 3 juillet 2017, Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Elle soutient que :

- la chambre disciplinaire de première instance a, dans sa décision du 28 juin 2017, omis de mentionner, dans le visa du mémoire enregistré le 3 mai 2017, le certificat établi par le Dr D .
- la chambre disciplinaire de première instance a déformé ses écritures en mentionnant que le certificat médical que le Dr A a refusé de lui établir, mais que le Dr D lui a établi, était destiné à la maison départementale pour personnes handicapées (MDPH) alors qu'il était destiné à l'organisme de protection juridique ABC.

Par un mémoire, enregistré le 3 octobre 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine.

Il soutient que :

- lors de la consultation du 23 août 2016, il n'a pas refusé d'établir à Mme B le certificat décrivant son état de santé qui devait lui permettre de contester une décision de la MDPH lui ayant refusé le statut d'adulte handicapé; il a seulement demandé à Mme B, en vue d'établir ce certificat en toute connaissance de cause et de manière circonstanciée, de lui communiquer au préalable le précédent certificat établi par son précédent généraliste; or, non seulement Mme B n'a pas produit ce précédent certificat, mais elle n'a plus revu le Dr A; il n'a ainsi commis aucune faute déontologique en n'établissant pas le certificat;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les compte-rendus de consultation produits établissent clairement que le Dr A, qui a vu Mme B huit fois depuis le mois de mai 2016, a pris en charge la patiente, qui a bénéficié systématiquement d'un examen clinique.

Par un mémoire, enregistré le 20 mai 2019, Mme B conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

VIII .

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 juin 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Besaude ;
- les observations de Me Scherrer pour le Dr A, absent.

Me Scherer a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

1. A supposer que Mme B entende contester la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance, ni le fait que le visa de l'un des mémoires de Mme B ne mentionne pas le certificat délivré à celle-ci par le Dr D, ni le fait que la décision précise que le certificat que Mme B demandait au Dr A était destiné à la maison départementale des personnes handicapées d'Epinal, alors qu'il était destiné à l'organisme de protection juridique ABC, ne sont de nature à affecter cette régularité.

Au fond:

- 2. Il résulte de l'instruction que si Mme B soutient que le Dr A a refusé de lui délivrer le certificat médical qu'elle lui demandait, Mme B n'a pas fourni au Dr A, qui était son nouveau médecin traitant, les éléments qu'il estimait nécessaires pour délivrer ce certificat. Par suite, le Dr A n'a pas manqué à l'obligation déontologique relative à la délivrance de certificats médicaux prévue par l'article R. 4127-76 du code de la santé publique. En outre, aucun élément du dossier ne permet de corroborer les allégations de Mme B selon lesquelles le Dr A aurait, par son attitude, ses modalités de consultation ou ses prescriptions, manqué à ses obligations déontologiques.
- 3. Il résulte de ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte à l'encontre du Dr A.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

PAR CES MOTIFS,

\Box		•		
v	C		v	

Article 1^{er}: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Vosges de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Grand-Est de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Epinal, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice Méda

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.